



**Nations Unies**

# **Instance permanente sur les questions autochtones**

**Rapport sur les travaux de la vingtième session  
(19-30 avril 2021)**

**Conseil économique et social**

**Documents officiels, 2021**

**Supplément n° 23**





# **Instance permanente sur les questions autochtones**

**Rapport sur les travaux de la vingtième session  
(19-30 avril 2021)**



Nations Unies • New York, 2021

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

---

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	4
A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption . . . . .	4
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé » . . . . .	4
II. Lieu et dates de la vingt et unième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones . . . . .	4
III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingtième session et ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session . . . . .	4
B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social . . . . .	5
II. Lieu, dates et déroulement de la session . . . . .	24
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingtième session . . . . .	25
IV. Organisation de la session . . . . .	26
A. Ouverture et durée de la session . . . . .	26
B. Participation . . . . .	26
C. Élection du Bureau . . . . .	26
D. Ordre du jour . . . . .	26
E. Documentation . . . . .	27
Annexe	
Séances informelles virtuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones . . . . .	28

## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

##### **Projet de décision I**

**Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé »**

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé ».

##### **Projet de décision II**

**Lieu et dates de la vingt et unième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

Le Conseil économique et social décide que la vingt et unième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 avril au 6 mai 2022.

##### **Projet de décision III**

**Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingtième session et ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session**

Le Conseil économique et social :

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingtième session<sup>1</sup> ;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de l'Instance permanente, tel qu'énoncé ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Discussion sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé »
4. Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration

---

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 23 (E/2021/43).

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Dialogues :
  - a) Dialogue avec les peuples autochtones ;
  - b) Dialogue avec les États Membres ;
  - c) Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;
  - d) Dialogue consacré aux droits humains avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ;
  - e) Dialogues régionaux :

Les peuples autochtones et le relèvement après la pandémie
  - f) Dialogues thématiques :

Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032).
6. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes.
7. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Instance permanente.
8. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt et unième session.

## **B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social**

2. L'Instance permanente a passé en revue les propositions, objectifs, recommandations et éventuels futurs domaines d'action ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales (ONG) concourent à leur réalisation, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

3. Pour l'Instance permanente, il est entendu que les travaux relatifs aux propositions, objectifs, recommandations et éventuels futurs domaines d'action dont l'Organisation des Nations Unies a la charge seront réalisés dans toute la mesure du possible dans le cadre du programme de travail approuvé des entités compétentes.

### **Recommandations de l'Instance permanente**

#### **Débat sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 »**

4. L'objectif de développement durable n° 16 vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. Cet objectif ambitieux et important ne peut être atteint qu'avec la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise de

décisions. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre clair pour les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, reconnaissant à ceux-ci le droit à l'autodétermination et à l'autonomie, à la participation aux décisions et à l'accès à la justice.

5. La Déclaration reconnaît également les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement. Il convient de noter que ces mêmes territoires renferment 80 % de la diversité biologique de la planète. Les peuples autochtones se sont révélés des gestionnaires avisés de leurs terres, qu'ils ont développées de manière durable. Ce fait est d'autant plus important que les conflits naissent souvent de la concurrence pour les ressources naturelles, y compris dans les régions frontalières, les territoires traditionnels des peuples autochtones chevauchant souvent les frontières nationales. La gestion par les peuples autochtones de ces terres, territoires et ressources n'est pas seulement bonne pour l'environnement et la diversité biologique ; elle est également importante pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

6. Il est également essentiel que les gouvernements reconnaissent les institutions des peuples autochtones, en particulier les institutions qui les représentent. Ces institutions contribuent à promouvoir et à protéger les cultures, les moyens de subsistance, les identités et les langues autochtones, ainsi que d'autres éléments essentiels de la vie de ces peuples. Ces institutions doivent être soutenues et renforcées en tant qu'éléments essentiels d'États caractérisés par la diversité et le multiculturalisme. L'Instance permanente note que de nombreux gouvernements reconnaissent déjà les institutions qui représentent les peuples autochtones aux niveaux municipal et national. En revanche, celles-ci ne sont pas encore reconnues au niveau international.

7. La reconnaissance des institutions qui représentent les peuples autochtones est particulièrement pertinente dans les régions touchées par un conflit ou sortant d'un conflit. Le rôle des peuples autochtones dans la consolidation de la paix est essentiel aux fins de la réconciliation et pour renforcer la résilience face à l'extrémisme et à la radicalisation, en particulier chez les jeunes autochtones. Les institutions des peuples autochtones devraient être considérées par les États comme des alliées dans les efforts déployés par le Conseil de sécurité pour instaurer la paix et la sécurité.

8. La paix et la sécurité sont importantes à tous les niveaux. L'Instance permanente est profondément troublée par les signalements persistants faisant état de violences faites aux femmes et aux filles autochtones dans le monde entier. Elle a connaissance de cas de femmes et de filles autochtones qui, année après année, sont assassinées ou disparaissent, sans que l'on puisse constater de progrès notables pour y remédier. En outre, ces violences sont perpétrées dans une totale impunité, qu'il faut combattre avec un sens de l'urgence renouvelé.

9. L'Instance permanente est préoccupée par les meurtres, les violences et les actes de harcèlement dont sont victimes les défenseurs et défenseuses autochtones des droits humains, et qui sont aussi fréquemment commis en toute impunité. Elle est préoccupée par le fait que, malgré les condamnations de la communauté internationale, ces actes de violence criminels persistent, notamment dans quelques pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale, d'Afrique et d'Asie.

10. L'Instance permanente reconnaît l'importance de la signature de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable en Colombie. Elle exhorte la Colombie à promouvoir et à garantir les droits des peuples autochtones, notamment en réalisant les objectifs et indicateurs définis dans le chapitre de l'Accord de paix portant sur les questions ethniques. L'Instance permanente demande instamment à la Juridiction spéciale pour la paix de Colombie de mener en priorité



une enquête de haut niveau qui permette de mettre en lumière les violations des droits collectifs des peuples autochtones qui ont eu lieu pendant le conflit armé ainsi que de repérer les formes de violence et d'en identifier les auteurs.

11. Les changements climatiques menacent l'existence même de nombreuses collectivités, que ce soit dans l'immédiat ou à long terme, tandis que la déforestation, l'urbanisation croissante et l'agriculture industrielle continuent de peser sur les territoires et les écosystèmes où vivent les peuples autochtones. Dans les territoires autochtones, le développement des infrastructures à grande échelle et l'exploitation des ressources naturelles, notamment des minéraux essentiels à la production de technologies dites « vertes », par des entreprises privées ou publiques, provoquent, lorsque celles-ci se passent de la participation et du consentement des populations concernées, la perte des moyens de subsistance, de la culture et de l'identité de ces populations. En outre, les protestations légitimes et l'opposition à de telles activités menées sur les terres autochtones sont de plus en plus souvent traitées comme des infractions.

12. L'action globale des peuples autochtones à l'échelle internationale a permis d'obtenir certains résultats au niveau institutionnel, notamment la création de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. La connaissance traditionnelle des peuples autochtones peut jouer un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques. Les États Membres et les entités des Nations Unies doivent veiller à ce que toute activité impliquant l'utilisation de cette connaissance soit menée dans le respect des protocoles et des accords de consentement que les peuples autochtones ont eux-mêmes établis pour gérer l'accès à leurs savoirs traditionnels. Il est également essentiel d'assurer la pleine participation des peuples autochtones, en la renforçant, à tous les niveaux, aux fins de la conception et de la mise en œuvre de politiques, de plans, de programmes et de projets climatiques aux niveaux local, national et mondial.

13. L'Instance permanente s'engage à faciliter les dialogues régionaux informels en ligne entre les États Membres et les peuples autochtones sur l'autonomie et l'autoadministration afin de soutenir l'élaboration de principes directeurs pour la réalisation des droits des peuples autochtones dans ce double domaine. Elle invite le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones à participer à l'organisation de ces dialogues régionaux et à l'établissement d'un document de travail sur cette question, qui sera présenté à sa vingt et unième session. Elle invite également le Groupe des Amis des peuples autochtones à encourager la participation active des États Membres à cette entreprise.

14. L'Instance permanente s'engage par ailleurs à faciliter entre les peuples autochtones et les États Membres un processus qui permette de repenser et de soutenir les efforts déployés à l'échelle internationale pour assurer la paix, la sécurité et la consolidation de la paix et pour garantir la participation effective des peuples autochtones à ce type de processus.

15. L'Instance permanente estime que les changements climatiques sont un facteur d'insécurité, car ils exacerbent les conflits portant sur les terres, les territoires et les ressources. Elle exhorte le Conseil de sécurité à considérer les peuples autochtones comme des partenaires à part entière. Il est crucial de travailler en consultation étroite avec eux afin de faire respecter leurs droits dans les situations de conflit et d'après-conflit.

16. Lorsqu'elles mettent en pratique leurs lignes directrices et leurs politiques de protection, les parties prenantes du secteur privé devraient veiller à protéger les droits des peuples autochtones, qui sont inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur

les droits des peuples autochtones. Il est essentiel de respecter le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples afin de leur permettre de s'associer et de participer aux activités développées par le secteur privé, notamment dans les domaines de la foresterie, de l'agriculture, de la pêche et des industries extractives.

**Dialogue consacré aux droits humains, avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones [Point 5d)]**

17. L'Instance permanente se félicite de la ratification le 15 avril 2021 par le Bundestag en Allemagne de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et réitère sa recommandation appelant tous les États Membres qui n'ont pas ratifié ladite Convention à le faire dans les meilleurs délais.

18. L'accès effectif à la justice pour les peuples autochtones implique l'accès à la fois au système juridique de l'État et à leurs propres systèmes de justice. S'ils n'ont pas accès à des tribunaux ou d'autres mécanismes juridiques leur permettant de protéger leurs droits, les peuples autochtones sont à la merci des activités qui menacent leurs terres, leurs ressources naturelles, leurs cultures, leurs sites sacrés et leurs moyens de subsistance. Parallèlement, la reconnaissance de leurs systèmes judiciaires propres est essentielle pour garantir leurs droits à conserver leur autonomie, leur culture et leurs traditions.

19. La non-reconnaissance effective des systèmes de justice autochtones par les institutions de l'État ainsi que la discrimination permanente dont ils font l'objet dans le système judiciaire de l'État et l'accès inadéquat aux recours et aux réparations figurent parmi les principaux défis auxquels se heurtent les peuples autochtones du monde entier. Le renforcement du soutien aux systèmes de justice autochtones est primordial pour promouvoir les droits humains et l'état de droit, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, comme le prévoit l'objectif 16.

20. L'Instance permanente est consternée par la persistance de taux d'incarcération disproportionnés d'autochtones, en particulier d'hommes autochtones, dans de nombreux pays du monde. Les récits des trop nombreux décès en détention sont encore plus troublants.

21. À quelques exceptions louables près, les peuples autochtones ont été dans une large mesure négligés dans les mesures d'urgence prises par les autorités gouvernementales en réaction à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). En conséquence, leurs besoins et exigences ne sont ni suffisamment pris en compte ni pourvus par les programmes et politiques nationaux. L'Instance permanente s'accorde avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à dire que les ripostes efficaces face à la pandémie et les mesures de relèvement nécessiteront des efforts concertés de la part des institutions autochtones et des institutions publiques. Conjuguer le savoir autochtone qui permet de déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt des communautés autochtones, les services et le soutien financier de l'État permettra d'obtenir des résultats efficaces.

22. L'Instance permanente souligne que les mesures nécessaires de lutte contre les épidémies ou pandémies ne peuvent jamais justifier la répression de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et de réunion dans le cadre de manifestations légitimes pour la défense des terres, des territoires, des ressources et de l'environnement.

23. L'Instance permanente se félicite de la collaboration établie entre le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Brésil, la Finlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Suède dans le cadre de projets liés notamment à l'élaboration de plans d'action nationaux en faveur de l'application des droits des peuples autochtones, aux processus de délimitation des terres et de délivrance de titres fonciers et à la facilitation du rapatriement des objets rituels sacrés. Elle appelle l'attention sur l'accord facilité par le Mécanisme d'experts entre le Musée de la culture mondiale en Suède, le peuple Yaqui au Mexique et les États-Unis d'Amérique sur le rapatriement du *Maaso Kova*, qu'elle considère comme étant une bonne pratique louable. Elle encourage les États et les peuples autochtones à s'inspirer des pratiques réussies en matière de participation des pays et à tirer parti de la capacité d'analyse singulière dont dispose le Mécanisme d'experts et de la possibilité qu'il a de favoriser le dialogue entre les peuples autochtones et les gouvernements.

24. L'Instance permanente s'inquiète du nombre élevé d'enfants autochtones qui sont retirés de leur famille et placés dans des services sociaux publics, en particulier dans les pays développés. À cet égard, elle a noté avec satisfaction l'engagement du Mécanisme d'experts sur les droits des enfants autochtones. Le rapport de ce mécanisme sera examiné lors de la prochaine session de l'Instance permanente, en juillet 2021.

25. L'Instance permanente se déclare gravement préoccupée par le non-respect et la non-application des droits des peuples autochtones tels qu'ils sont consacrés par la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cela souligne la nécessité d'une plus grande sensibilisation et d'un renforcement des capacités concernant les droits des peuples autochtones, non seulement pour les peuples autochtones eux-mêmes, mais aussi pour les fonctionnaires du gouvernement et de la justice, ainsi que pour les acteurs du secteur privé et la société civile dans son ensemble. À cet égard, l'Instance permanente se félicite du cours d'apprentissage en ligne sur les droits des peuples autochtones élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), avec le soutien du Mécanisme d'experts et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. Ce cours, qui est disponible sur le site Web du HCDH, est une contribution modeste mais importante au renforcement des capacités de promotion et de protection des droits des peuples autochtones.

26. L'Instance permanente rappelle qu'elle a invité le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à entreprendre la rédaction d'une observation générale concernant les droits collectifs des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources naturelles. Elle se félicite donc que celui-ci ait décidé de rédiger une observation générale sur le thème « terres et droits économiques, sociaux et culturels ». Elle constate néanmoins avec préoccupation que les peuples autochtones ne sont guère associés à l'élaboration de cette observation générale et invite donc le Comité à envisager de les y associer. Elle invite également le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones à apporter un appui à cette fin.

27. L'Instance permanente recommande que l'Organisation des États américains établisse un mécanisme de consultation, composé d'expertes et d'experts issus de peuples autochtones, dans le cadre des efforts déployés pour assurer la mise en œuvre au niveau national de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).

28. L'Instance permanente exhorte les États à remédier à l'inégalité flagrante entre les populations autochtones et non autochtones dans tous les aspects de la vie, qui s'est accentuée du fait de la COVID-19, en appliquant pleinement la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones dans toutes leurs normes juridiques et politiques publiques relatives aux peuples autochtones.

29. Compte tenu de l'augmentation de la violence envers des peuples autochtones dans la région amazonienne, l'Instance permanente engage les États Membres de la région à prendre des mesures urgentes, extraordinaires et coordonnées pour protéger les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, dans le but de permettre à ceux-ci de maintenir leur possession et leur utilisation de leurs territoires. Elle demande également au système des Nations Unies et aux institutions spécialisées, notamment au HCDH, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et à l'OIT d'aider les États Membres à protéger les habitats et les cultures des peuples autochtones dans la région amazonienne, en coopération avec ces derniers.

30. L'Instance permanente recommande à tous les peuples autochtones d'utiliser, le cas échéant, les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence établies par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, lesquelles visent à empêcher que les situations actuelles ne dégénèrent en conflits et à réagir face aux problèmes nécessitant une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle recommande également au Groupe de travail du Comité sur les procédures d'alerte rapide et d'action urgente de se pencher de toute urgence sur les graves violations des droits humains et la criminalisation des peuples autochtones en Amazonie, afin que le Comité prenne des mesures efficaces.

31. Les États Membres doivent s'attaquer d'urgence à la violence à l'égard des peuples autochtones, notamment la violence d'État, la violence fondée sur le genre, l'assimilation forcée et les séparations forcées d'enfants, la discrimination dans le système judiciaire et d'autres formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre, la religion, le handicap, l'âge et l'identité LGBTQI. L'Instance permanente encourage le Mécanisme d'experts à collaborer, dans les meilleurs délais, avec les gouvernements australien et néo-zélandais, avec la participation des peuples autochtones, au sujet du retrait des enfants autochtones à leur famille et à leur communauté.

32. L'Instance permanente invite le secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à lui communiquer, à sa vingt et unième session, en 2022, des informations sur les progrès réalisés dans l'intégration des droits des femmes autochtones dans les travaux du Comité. Elle invite également les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à intégrer des indicateurs spécifiques fondés sur les droits et des informations sur les peuples autochtones, en particulier les femmes autochtones, dans leurs rapports périodiques sur l'application de la Convention.

33. L'Instance permanente recommande que le Conseil des droits de l'homme charge le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avec la contribution du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de mener une étude sur l'incarcération, les décès en détention et les peuples autochtones.

34. L'Instance permanente note que, au cours de la pandémie mondiale de COVID-19, les possibilités de consultation et de participation à la prise de décision se sont de plus en plus déplacées en ligne. Bien que les réunions et l'interaction en personne doivent toujours être privilégiées, les consultations et la prise de décision en ligne offrent des possibilités de participation accrue. Cependant, ces options en ligne mettent en évidence les inégalités existantes et une fracture numérique qui est particulièrement préjudiciable à la participation des peuples autochtones dans de nombreuses régions d'Afrique, d'Amérique latine, du Pacifique et dans les zones rurales du monde entier. Sachant que les dialogues, consultations et autres manifestations virtuels se poursuivront au-delà de la pandémie, l'Instance permanente souligne que les mécanismes existants visant à assurer la participation des peuples autochtones aux processus qui les concernent doivent s'adapter à ce nouvel environnement et les aider à le faire en ligne notamment grâce à l'obtention de forfaits de données et à la facilitation de l'accès à l'électricité et au matériel nécessaire, ainsi qu'aux déplacements dans le pays pour bénéficier de connexions Internet stables. Elle note que les processus administratifs actuels des Nations Unies ne facilitent pas cette participation et demande donc au Secrétaire général de donner pour instructions aux entités compétentes des Nations Unies de prendre d'urgence les dispositions nécessaires.

**Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 6)**

35. Depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par les États Membres en 2015, l'Instance permanente a souligné à plusieurs reprises l'importance d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à sa mise en œuvre. Malheureusement, le monde n'est pas en passe de réaliser les objectifs fixés à l'échelle mondiale. Cela a été particulièrement manifeste pendant la période de la pandémie de COVID-19, au cours de laquelle les inégalités existantes ont été exacerbées, menaçant davantage la survie des peuples autochtones. Au cours de la pandémie, les peuples autochtones, en particulier les femmes et les filles autochtones, ont non seulement été laissés pour compte : ils l'ont été encore plus.

36. Compte tenu de cela, l'Instance permanente estime que le moment est venu de réexaminer et d'ajuster la mise en œuvre du Programme 2030 pour concevoir un programme non extractiviste et durable qui intègre pleinement une approche fondée sur les droits humains.

37. L'Instance permanente craint que l'idée de « reconstruire en mieux » n'ait été interprétée par certains États comme un moyen de poursuivre l'exécution de projets de développement préjudiciables, ce qui, pour les peuples autochtones, signifie des violations répétées de leurs droits collectifs et individuels, l'expropriation de leurs terres et de leurs ressources, la criminalisation des défenseurs et défenseuses autochtones des droits humains, l'aggravation de la pauvreté, des inégalités et de l'insécurité alimentaire, la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et un accès limité à la justice.

38. L'idée de « reconstruire en mieux » implique également de reconnaître et de valoriser les connaissances traditionnelles des peuples autochtones en matière de sauvegarde et de conservation de l'environnement, actions susceptibles de contribuer sensiblement à la réalisation des objectifs de développement durable. Elle revient également à se pencher sur le manque d'infrastructures éducatives, de compétences numériques et de programmes d'éducation culturellement adaptés. Elle requiert en outre la participation des jeunes autochtones, appelés à hériter de la responsabilité de protéger et de préserver les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et

de préserver leurs terres traditionnelles, leurs ressources et leurs sites sacrés sur lesquels reposent leur patrimoine culturel et leur identité. De surcroît, les femmes autochtones, en tant que gardiennes des connaissances traditionnelles et de savoirs qui leur sont propres, doivent participer de manière adéquate aux activités liées à la propriété et à la gouvernance foncières à tous les niveaux.

39. L'Instance permanente demande à nouveau aux États Membres de redoubler d'efforts pour assurer la collecte de données ventilées sur les peuples autochtones (conformément à la cible 17.10) et d'inclure des indicateurs complémentaires sur les peuples autochtones dans les rapports nationaux volontaires soumis par les gouvernements pour les réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable. Les données ventilées par appartenance ethnique aideront les gouvernements à prendre des décisions en connaissance de cause, d'une manière culturellement appropriée, en réponse aux besoins spécifiques des peuples autochtones. L'Instance permanente souligne l'importance d'appliquer une approche fondée sur les droits humains à la collecte de données, y compris sur l'appartenance ethnique.

40. L'Instance permanente recommande que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont apparentés assurent la participation effective des peuples autochtones au Sommet sur les systèmes alimentaires en 2021, ainsi qu'à tous les processus connexes menés avant et après celui-ci, y compris le pré-sommet qui se tiendra en Italie du 19 au 21 juillet 2021. Les systèmes alimentaires des peuples autochtones favorisent la durabilité et la protection de l'environnement et produisent des aliments sains, importants pour l'élimination de la faim et la réalisation des objectifs de développement durable.

41. L'Instance permanente appelle les États Membres et les institutions internationales à coopérer pleinement avec les peuples autochtones dans le cadre de leurs efforts de relèvement post-COVID-19. Elle recommande en outre que tous les moyens d'assistance disponibles, y compris le soutien financier des organismes donateurs internationaux et nationaux et des institutions philanthropiques privées, soient alloués aux initiatives menées par les peuples autochtones en vue de la réalisation des objectifs de développement durable.

#### **Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

42. La mise en œuvre du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tel que défini dans la résolution 69/2 de l'Assemblée générale et dans le document final d'Alta, est cruciale à la fois pour répondre aux aspirations des peuples autochtones du monde entier et pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient garantis dans les processus décisionnels. Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour atteindre l'objectif consistant à renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans une perspective à l'échelle du système et en relation avec les différents organes et organismes des Nations Unies.

43. Les États Membres de l'ONU et les peuples autochtones doivent poursuivre leur dialogue constructif sous les auspices du Président de l'Assemblée générale, dans le cadre des décisions pertinentes de celle-ci, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme. Il importe également de continuer à utiliser et à explorer les moyens d'améliorer les possibilités offertes par les structures et modalités de ces trois instances et des diverses entités du système des Nations Unies. À cet égard, l'Instance permanente se félicite de l'adoption par l'Assemblée de la résolution 75/168 et de la poursuite du dialogue en son sein dans le cadre de sa vingt et unième session.



44. Dans l'étude intitulée « Institutions représentatives et formes d'autoadministration des peuples autochtones d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de Transcaucasie : modalités de participation renforcée » (E/C.19/2021/8), les auteurs ont souligné qu'il existait diverses formes et divers modèles de participation des peuples autochtones à la prise de décisions. Ils ont indiqué qu'aucune forme ou modèle n'était universel et qu'il était nécessaire d'étudier soigneusement les meilleures pratiques existantes afin de s'adapter avec souplesse aux situations des diverses régions infranationales. En général, les peuples autochtones étaient représentés dans les organes exécutifs et législatifs des régions infranationales, tout en ayant ou en développant leurs propres instances décisionnelles.

45. Les auteurs ont souligné également qu'un dialogue régulier et constructif entre les États, les organisations de peuples autochtones et les entités privées était essentiel et devait être exempt de toute discrimination ou inégalité concernant le statut ou le nombre de peuples autochtones. La création d'un conseil des médiateurs pour les droits des peuples autochtones et la mise en place d'organes consultatifs auprès des institutions de l'État ont été citées comme exemples de meilleures pratiques. Une approche pragmatique était souhaitable en termes d'utilisation des possibilités de participation à la prise de décision offertes par les différents systèmes politiques, conformément aux normes minimales fixées par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il importait également de prendre en compte la situation des peuples autochtones qui vivaient au-delà des frontières administratives et étatiques. Il était nécessaire d'appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé de manière globale et systémique.

46. L'Instance permanente recommande aux États Membres de continuer à élaborer une législation visant à favoriser une représentation et une participation véritables des autochtones à la prise de décisions. Il faudrait s'employer à corriger les mesures législatives qui créent des difficultés pratiques, économiques, juridiques et politiques concernant l'établissement et le fonctionnement d'organisations et d'institutions autochtones dans le monde entier, afin de permettre une coopération transfrontalière et internationale entre les peuples autochtones de différents pays, avec les organisations internationales et au sein de celles-ci sur les questions et les processus qui les concernent.

47. Les peuples autochtones devraient être libres de poursuivre et de renforcer la participation de leurs institutions aux différents processus locaux, nationaux, régionaux et mondiaux, sous des formes et selon des modalités qui sont compatibles avec leur culture et qui garantissent l'égalité et l'accès non discriminatoire. À cet égard, l'Instance permanente recommande aux États Membres et aux peuples autochtones participant aux cadres internationaux de coopération régionale d'adopter une approche inclusive et non discriminatoire à l'égard des peuples autochtones vivant dans les pays et territoires couverts par ces cadres.

48. L'Instance permanente souligne que le droit des peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature et de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes s'applique à tous les peuples autochtones, indépendamment de la taille de leur population ou du nombre de leurs membres.

49. L'Instance permanente recommande aux États de veiller à ce que la participation des peuples autochtones aux organes décisionnels infranationaux et locaux soit fondée sur l'égalité et la non-discrimination et sur le respect du droit des peuples autochtones à choisir leurs propres représentants conformément à leurs propres procédures.

## **Dialogues : dialogues thématiques [point 5 f]**

### *Débat sur la Décennie internationale des langues autochtones*

50. L'Instance permanente se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 74/135, de la période 2022-2032 « Décennie internationale des langues autochtones », après le succès de l'Année internationale des langues autochtones, célébrée en 2019. Cette décennie internationale constitue une occasion exceptionnelle d'opérer des changements durables dans des dynamiques sociales complexes aux fins de la préservation, de la revitalisation et de la promotion des langues autochtones.

51. Il importe de bien comprendre que ce sont les peuples autochtones eux-mêmes qui doivent se réapproprier leurs langues et être le fer de lance de la revitalisation de celles-ci ; les États, eux, doivent appuyer leurs efforts et aider à ce que les parents et les grands-parents transmettent ces langues aux jeunes générations.

52. L'Instance permanente se réjouit de la tenue de la manifestation de haut niveau intitulée « Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones » en février 2020 à Mexico et elle salue son document final, la « Déclaration de Los Pinos [Chapultepec] – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », qui a jeté les bases du plan d'action mondial pour la Décennie internationale.

53. L'Instance permanente se réjouit également de l'établissement en 2021 d'un groupe de travail mondial chargé de la préparation, de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action mondial, ainsi que du suivi des progrès le concernant.

54. L'Instance permanente prend note du rapport d'évaluation de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue de redynamiser et de promouvoir les langues autochtones, dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones. Selon ce rapport, approuvé par le Conseil exécutif de l'UNESCO, au cours de la Décennie internationale des langues autochtones, l'UNESCO et le groupe de travail mondial devraient souscrire aux enseignements répertoriés et aux recommandations formulées par ses auteurs et élaborer notamment un plan d'action définissant de manière claire, mesurable et circonscrite dans le temps les activités à mener et les résultats à atteindre. L'Instance permanente se félicite que des spécialistes de la problématique de la revitalisation des langues autochtones fassent partie de l'équipe de coordination de l'UNESCO pour la Décennie internationale, et souligne qu'il continuera d'être nécessaire de faire appel à de tels spécialistes à l'avenir. L'utilisation des six langues officielles de l'ONU est essentielle pour améliorer l'accès dans le monde à toutes les informations pertinentes concernant cette décennie.

55. Pour garantir le succès de la Décennie internationale, il est indispensable d'assurer la participation des peuples autochtones et des États, partout dans le monde. La participation pleine et effective des peuples autochtones à tous les niveaux et la coopération de tous les ministères concernés, en particulier des ministères de l'éducation, de la culture et des finances, à l'élaboration, à la planification, au financement et à la mise en œuvre de toutes les activités revêtent une importance capitale. Le secteur privé devrait également être sollicité, dans la mesure où les entreprises du numérique peuvent jouer un rôle clef dans la conception, le développement et l'utilisation des technologies linguistiques modernes.

56. L'Instance permanente demande instamment aux États Membres, au système des Nations Unies et aux institutions philanthropiques privées de financer les activités relatives au plan d'action mondial et invite l'UNESCO, organisme chef de file pour la célébration de la Décennie internationale, à appuyer en priorité les projets menés



par des représentantes et représentants de peuples autochtones. Les langues en danger d'extinction méritent une attention particulière.

57. L'Instance permanente invite l'UNESCO à créer, en coopération avec les établissements universitaires et les institutions de peuples autochtones, une plateforme numérique universelle permettant de créer et de stocker des ressources sur les langues autochtones et de les mettre à la disposition des peuples autochtones et des chercheurs afin de préserver la diversité linguistique.

58. L'Instance permanente salue la décision qui a été prise récemment de créer un Institut ibéro-américain des langues autochtones, avec le soutien du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes et des États membres de la région et à l'occasion du XXVII<sup>e</sup> Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenu en avril 2021 à Soldeu, en Andorre, et encourage les autres régions à s'inspirer de cette initiative.

**Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (point 4)**

59. Étant donné qu'il n'a pas été possible de tenir des réunions en présentiel en raison de la pandémie de COVID-19, l'Instance permanente a organisé des dialogues régionaux virtuels avec des représentantes et représentants de peuples autochtones des sept régions socioculturelles du monde, en préparation de sa vingtième session. Ces dialogues ont mis en évidence des questions transversales concernant les peuples autochtones des quatre coins du monde, comme les conséquences néfastes de la pandémie, la discrimination, la nécessité de disposer de données ventilées et les droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources. Un résumé complet de ces dialogues régionaux est disponible sur le site Web de l'Instance permanente<sup>2</sup>. Celle-ci s'engage à continuer d'organiser des dialogues régionaux virtuels, dans la perspective de reconstruire en mieux et de promouvoir le relèvement après la pandémie. Elle invite son secrétariat à continuer de fournir des services d'appui aux fins de la tenue de ces dialogues.

60. L'Instance permanente appelle l'attention sur l'appropriation illicite et l'utilisation abusive que les entreprises et les particuliers continuent de faire de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel des peuples autochtones pour satisfaire leurs propres intérêts ou en tirer profit. Elle affirme avec insistance que les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones, y compris en ce qui concerne les données et les connaissances qu'ils détiennent, ne doivent pas être exploités ou utilisés par des entreprises privées ou des particuliers sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés. Le principe de consentement préalable, libre et éclairé, et l'application rigoureuse des garanties et politiques des organismes des Nations Unies sur la question valent également pour les droits de propriété intellectuelle qui sont en jeu dans les projets industriels, forestiers, miniers et autres menés sur les terres et territoires des peuples autochtones. Ils s'appliquent aussi aux instruments internationaux pertinents, comme le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

61. Consciente du travail normatif accompli par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2021/04/Regional-Dialogues\\_2020-21-Final.pdf](http://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2021/04/Regional-Dialogues_2020-21-Final.pdf).

et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Instance permanente recommande que les États Membres et l'OMPI protègent les peuples autochtones contre toute appropriation illicite de leurs droits de propriété intellectuelle. Les États Membres doivent également promulguer des lois et adopter des politiques et des mécanismes de protection de la propriété intellectuelle des peuples autochtones contre tout détournement, notamment contre l'utilisation abusive de leur patrimoine culturel et de leur savoir traditionnel (y compris de leurs connaissances traditionnelles sur la nature), de leurs expressions culturelles traditionnelles (traditions orales, rites, littérature, créations graphiques et textiles, sports et jeux traditionnels, arts visuels et du spectacle, entre autres), ainsi que des manifestations de leurs sciences et techniques (y compris de leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences et leur pharmacopée).

62. L'Instance permanente note avec préoccupation que la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les droits de la communauté ogiek de la forêt de Mau, au Kenya, n'a toujours pas été appliquée et demande au Gouvernement kényan d'instaurer de toute urgence un système durable d'occupation équitable des terres afin de prévenir toute nouvelle expulsion, de publier sans tarder les recommandations que lui a adressées le groupe de travail sur l'application de la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au sujet des droits de la communauté ogiek de Mau, de renforcer la participation des communautés autochtones à la gestion durable des forêts et de se conformer à la décision de la Cour.

63. L'Instance permanente constate avec préoccupation que la pandémie de COVID-19 a accentué les difficultés rencontrées dans le monde en matière de santé sexuelle et procréative et qu'il est nécessaire que les gouvernements donnent suite aux engagements qu'ils ont pris lors du sommet tenu à Nairobi en 2019 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement.

64. Par ailleurs, les États devraient renforcer les mesures, les systèmes et les ressources permettant de lutter efficacement contre toutes les formes de violence faite aux femmes autochtones, comme les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les atteintes sexuelles, le travail forcé, l'esclavage moderne, la violence domestique, institutionnelle et politique, notamment dans le contexte des déplacements forcés, l'exploitation sexuelle, la traite des personnes, les conflits armés et la militarisation des terres et territoires autochtones.

65. L'Instance permanente exhorte les États et les entités et organes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à associer pleinement, véritablement et efficacement les peuples autochtones à tous les niveaux des processus décisionnels ayant trait à la lutte contre les déchets marins et la pollution par le plastique et à la dégradation des paysages et des écosystèmes, y compris aux programmes, aux partenariats et aux futures négociations d'instruments internationaux. Ces efforts doivent également porter sur la prise en compte des savoirs traditionnels, pratiques et innovations des peuples autochtones, en particulier des femmes, dans les plans et mesures de restauration des paysages et des écosystèmes et de lutte contre les déchets marins et la pollution par le plastique.

66. Étant donné les dangers auxquels continuent d'être exposés les peuples autochtones qui sont en situation d'isolement volontaire ou de premier contact et leur vulnérabilité particulière dans le contexte de la pandémie, l'Instance permanente recommande que, dans le cadre des plans de vaccination contre la COVID-19, on vaccine en priorité les membres des populations locales qui résident dans les territoires et les secteurs accolés à ceux où vivent ces peuples autochtones. Elle rappelle aux États que compte tenu de leurs obligations internationales, et notamment

de celles qui figurent dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ils doivent adopter des mesures visant à préserver la vie et l'intégrité de leurs citoyennes et citoyens, en particulier lorsqu'il s'agit de populations très vulnérables, comme c'est le cas pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact.

67. L'Instance permanente recommande vivement que l'Organisation panaméricaine de la santé et à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) créent, en coopération avec elle et avec d'autres entités compétentes, un groupe de travail permanent chargé d'évaluer la situation actuelle des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact et préparent, favorisent et examinent l'application de mesures urgentes de protection de ces peuples, en collaboration avec les gouvernements et d'autres institutions.

68. L'Instance permanente se félicite que l'Université de Columbia, le HCDH, la Tribal Link Foundation, le PNUD et l'Universidad Indígena Intercultural proposent des cours en ligne sur les droits des peuples autochtones par et recommande que les milieux universitaires, les organisations autochtones et d'autres organisations, ainsi que le système des Nations Unies, réfléchissent aux moyens de permettre aux membres de peuples autochtones qui vivent dans des zones reculées et qui n'ont pas accès à Internet ou au numérique de suivre ces cours. Des efforts particuliers doivent être faits pour que ces cours soient disponibles dans différentes langues, y compris des langues autochtones, et accessibles aux jeunes autochtones. L'Instance permanente recommande également que davantage de place soit faite au savoir autochtone dans les universités : il faudrait élaborer, en consultation avec les membres des peuples autochtones qui détiennent ce savoir, du contenu destiné aux cours en ligne, qui porte sur des questions autochtones locales et nationales intéressant différents pays, et faire que les peuples autochtones participent plus aux cours en ligne et y fassent davantage entendre leurs voix.

69. L'Instance permanente se félicite de la création et de l'expansion de fonds dirigés par des représentantes et représentants de peuples autochtones, une pratique qui relève de l'autoadministration et qui permet de favoriser l'accès des communautés autochtones aux financements et de rééquilibrer les rapports de force en matière de dons et de philanthropie. Elle invite la vaste communauté des donateurs et des philanthropes à soutenir ces initiatives.

#### **Dialogues : dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies [point 5 c)]**

70. L'Instance permanente se félicite de l'approbation en novembre 2020 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de l'appel à l'action contenu dans le rapport intitulé *Building an inclusive, sustainable and resilient future with indigenous peoples : a call to action*, qui vise à relancer le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans ce rapport, le Conseil a affirmé qu'il fallait faire en sorte que les peuples autochtones participent plus systématiquement aux programmes élaborés par le système des Nations Unies en faveur des pays, tels que les plans-cadres de coopération pour le développement durable, ainsi qu'à la mise en œuvre de la réponse socioéconomique, des plans de relèvement et des objectifs de développement durable.

71. L'Instance permanente note les progrès accomplis pour ce qui est de la prise en compte des peuples autochtones dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable élaborés en 2020 et dans les plans de réponse socioéconomique des Nations Unies à la COVID-19. Néanmoins, elle constate également que les peuples autochtones sont associés inégalement aux consultations

menées en vue de l'établissement des programmes des Nations Unies en faveur des pays et que le manque de données ventilées a pour effet de les maintenir dans l'invisibilité. Elle rappelle que les peuples autochtones devraient participer à l'établissement des bilans communs de pays ainsi qu'aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et que les équipes de pays des Nations Unies devraient collaborer avec les gouvernements en vue de faciliter la tenue de véritables consultations avec les peuples autochtones.

72. L'Instance permanente rappelle qu'il y a plus de 10 ans, le Fonds international de développement agricole a créé un forum autochtone, une bonne pratique qu'elle a saluée à maintes reprises et qu'elle a recommandé aux autres entités des Nations Unies d'imiter. Aucune autre entité n'a cependant suivi cet exemple, à l'exception notable de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de sa plateforme des communautés locales et des peuples autochtones. L'Instance permanente recommande à nouveau que les entités des Nations Unies se dotent de mécanismes dirigés par des représentantes et représentants de peuples autochtones, qui puissent donner des avis sur les questions autochtones et mieux faire connaître ces questions, ainsi qu'elles envisagent d'inviter l'Instance permanente à participer à ces mécanismes aux côtés des peuples autochtones.

73. L'Instance permanente n'ayant pas pu tenir de sessions en présentiel pendant deux ans, elle se félicite des dialogues virtuels tenus avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et se réjouit que cette bonne pratique se perpétue dans les années à venir, même au-delà de la pandémie. Elle remercie son secrétariat d'avoir facilité la tenue de ces dialogues et l'invite à poursuivre ce travail.

74. Sachant que la communauté internationale aspire à reconstruire en mieux après la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19, l'Instance permanente considère que les institutions financières internationales, dont la Banque mondiale, doivent impérativement œuvrer en étroite consultation avec les peuples autochtones et investir dans leurs communautés, car ces peuples sont leurs partenaires dans la relance de l'économie mondiale, ce qui ne les empêche pas de jouer leur rôle ancestral de gardiens de la Terre nourricière.

75. L'Instance permanente salue les contributions des peuples autochtones à l'application de la Convention sur la diversité biologique et à l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Elle souligne la nécessité de mettre au point un nouveau programme de travail et des mécanismes institutionnels en ce qui concerne l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention avec la participation pleine et effective des peuples autochtones. Elle recommande que le secrétariat de la Convention concoure au renforcement des capacités des peuples autochtones afin qu'ils soient à même d'établir de nouveaux programmes de travail et mécanismes.

76. L'Instance permanente se félicite également du lancement par la FAO de la plateforme mondiale sur les systèmes alimentaires autochtones dans le cadre de la vingt-septième session du comité technique consultatif de la FAO sur l'agriculture en 2020. Elle recommande que la FAO continue d'appuyer les travaux de la plateforme mondiale. En outre, elle accueille avec intérêt le document de référence intitulé *White/Whipala paper on indigenous peoples' food systems* (Livre blanc/document Whipala sur les systèmes alimentaires des peuples autochtones), dont la rédaction a été coordonnée par la plateforme, et qui fera partie des publications scientifiques approuvées qui éclaireront la réflexion des participants au Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires.

77. L'Instance permanente se félicite de la tenue de dialogues visant à aider les peuples autochtones à préparer le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires. Elle demande aux États Membres et au secrétariat du Sommet de veiller

à ce que les peuples autochtones participent au Sommet, afin que leurs droits et les questions qui les concernent soient dûment pris en compte dans les documents finaux.

78. L'Instance permanente recommande que la FAO organise des dialogues pour les peuples autochtones de l'Arctique, de l'Amérique du Nord, de l'Europe de l'Est, de la Fédération de Russie, de l'Asie centrale, de la Transcaucasie et du Pacifique afin de les aider à préparer le Sommet sur les systèmes alimentaires.

79. L'Instance permanente recommande que la FAO élabore un plan d'action visant à définir avec les peuples autochtones des priorités en vue de faciliter leur participation à l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales, en 2022.

80. L'Instance permanente se félicite que la FAO ait décidé de célébrer l'Année internationale des parcours et des éleveurs pastoraux en 2026 et encourage les États Membres à œuvrer en faveur de la participation des peuples autochtones aux événements qui la précéderont.

81. L'Instance permanente recommande que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) réalise, en coopération avec des femmes autochtones, une étude sur la violence à l'égard des femmes autochtones et l'accès à la justice, en particulier dans les situations transfrontalières.

82. L'Instance permanente demande aux organisateurs des prochaines réunions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de veiller à la participation pleine et effective, virtuelle ou en présentiel, des peuples autochtones à celles qui doivent se tenir en 2021. Elle encourage les donateurs et les organisations de la société civile à apporter leur concours pour que les peuples autochtones puissent y participer.

83. L'Instance permanente accueille favorablement la création du comité directeur sur les peuples autochtones d'Afrique, composé du groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique et des membres intéressés du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones. Elle invite le comité à travailler avec les membres de l'Instance pour faire avancer, sur le continent africain, l'exécution du plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle encourage également les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à créer un groupe interorganisations comparable en Asie.

84. L'Instance permanente est préoccupée par les informations selon lesquelles le PNUD aurait conclu un partenariat stratégique avec la compagnie pétrolière GeoPark, une entité privée que des communautés autochtones ont accusée de piétiner leurs droits, en vue de mener des activités de développement économique en Colombie sans avoir obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones qui en subiront les conséquences. Un tel partenariat va à l'encontre de la norme sociale et environnementale n° 6 du PNUD (intitulée « Peuples autochtones »), et l'Instance permanente presse donc le PNUD de suspendre toutes les activités relatives à ce partenariat jusqu'à ce qu'une procédure appropriée portant sur le consentement préalable, libre et éclairé puisse être menée à bien.

**Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes, en particulier les difficultés liées aux pandémies et les solutions à apporter pour les résoudre (point 7)**

85. L'Instance permanente remercie le Gouvernement finlandais d'avoir accueilli sa réunion d'avant-session pour 2020. Elle remercie aussi le Gouvernement du Groenland et les Gouvernements des États ci-après d'avoir accueilli ses précédentes réunions d'avant-session et ses réunions intersessions : Bolivie (État plurinational de), Canada, Chine, Congo, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Norvège et Pérou. Elle recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accueillir ces réunions à l'avenir. Elle demande également à son secrétariat d'organiser des réunions d'avant-session en vue de ses sessions futures.

86. Dans le monde entier, les peuples autochtones ont subi des épidémies et des pandémies dont la source était des personnes venues de l'extérieur. Pour eux, ces épidémies se sont souvent soldées par la dépossession de leurs terres, des pertes en vies humaines et la disparition de cultures et de langues. La pandémie de COVID-19 a fait ressortir et accentué différents types d'inégalités auxquelles les peuples autochtones étaient déjà en proie. Elle a par exemple mis en évidence le fait que les peuples autochtones ont difficilement accès à des infrastructures et à des services adéquats, en particulier aux soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'aux marchés, qu'ils souffrent de l'insalubrité des logements et d'une sécurité alimentaire compromise. En conséquence, dans de nombreux pays, les taux de contamination et de mortalité sont excessivement élevés parmi les peuples autochtones.

87. Compte tenu de l'accès limité aux infrastructures et aux services, les peuples autochtones doivent également faire face aux effets socioéconomiques indirects de la pandémie. L'Instance permanente est particulièrement préoccupée par la situation des enfants autochtones qui n'ont pas reçu une éducation adéquate pendant la pandémie, en particulier lorsque les écoles ont été fermées. La fracture numérique est un facteur aggravant auquel il faut s'attaquer de toute urgence afin de veiller à ce que les peuples autochtones aient non seulement accès aux technologies de l'information et des communications, mais aussi à l'éducation et aux compétences nécessaires pour en tirer parti. Les mesures d'enseignement à distance doivent prévoir des solutions qui tiennent compte d'un accès limité à l'électricité, aux réseaux et à Internet.

88. Malgré ces difficultés, les peuples autochtones ont exercé leur droit à l'autodétermination et organisé leur propre riposte face à la pandémie. Ils se sont appuyés sur des médecines et pratiques traditionnelles, auxquelles ils ont donné un nouveau souffle. Ils ont également mis en place des systèmes parallèles de communication dans leurs langues autochtones, partagé des denrées alimentaires et établi des procédures relatives aux confinements.

89. L'Instance permanente souligne l'importance que revêtent la mobilisation des peuples autochtones et leur participation effective à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à prévenir la contagion, notamment au moyen de la distribution et de l'administration non discriminatoires de vaccins, et aux plans et efforts de relèvement. À cet égard, les rôles importants que jouent les femmes autochtones ne doivent pas être négligés. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général offrent des outils utiles pour orienter de tels efforts.

90. L'Instance permanente se félicite des efforts déployés par les États Membres pour mettre en place des programmes de vaccination spécialement destinés aux peuples autochtones et encourage la Coalition pour les innovations en matière de



préparation aux épidémies, la Gavi Alliance, l'OMS et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui gèrent le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19, à veiller à ce que les peuples autochtones soient pris en compte de manière spécifique dans les opérations de distribution de vaccins menées par le Mécanisme. Compte tenu de l'effet disproportionné du virus à l'origine de la COVID-19 sur la mortalité des peuples autochtones dans de nombreux pays, l'Instance permanente souligne qu'il est urgent que tous les peuples autochtones soient spécifiquement pris en considération lors de la planification de la vaccination et de la distribution des vaccins. Il convient également d'accorder une attention particulière aux peuples autochtones subissant les conséquences de situations de conflit et d'après-conflit et de situations d'urgence humanitaire complexes.

91. L'Instance permanente constate qu'en raison des pratiques discriminatoires qui persistent en matière de prestation de soins de santé, y compris concernant l'administration de vaccins, il règne aujourd'hui une certaine méfiance, dont les gouvernements doivent prendre acte et à laquelle ils doivent remédier. Elle recommande donc à ceux-ci de collaborer avec les représentantes et représentants et les dirigeantes et dirigeants des peuples autochtones, de mettre à disposition des informations culturellement adaptées dans les langues autochtones, de coopérer avec les professionnels autochtones de la santé et d'épauler les organisations autochtones qui aident déjà leurs communautés à faire face à la pandémie.

#### *Femmes et filles autochtones*

92. La pandémie de COVID-19 a particulièrement touché les femmes et les filles autochtones, qui sont déjà exposées à la violence et à des taux de pauvreté plus élevés et pâtissent d'un accès limité aux services de santé, aux technologies de l'information et des communications, aux services financiers, à l'éducation et à l'emploi, tout en étant victimes de discrimination multiple et d'exclusion. La violence contre les femmes et les filles est une « pandémie de l'ombre » qui s'est répandue pendant la crise sanitaire. À la suite de la fermeture des écoles, le taux de grossesse chez les jeunes femmes et les filles autochtones a augmenté. Il est donc essentiel qu'un appui soit apporté aux organisations et réseaux de femmes autochtones, qui sont en première ligne de la riposte face à ces deux pandémies.

#### *Recommandations*

93. La pandémie de COVID-19 a montré qu'il importait au plus haut point de recueillir des données statistiques ventilées sur la situation des peuples autochtones. Il ressort des données disponibles que les peuples autochtones n'ont pas été touchés de la même manière que d'autres populations et que des approches et solutions culturellement adaptées sont donc nécessaires. L'Instance permanente recommande de nouveau que les États Membres recueillent et diffusent des données statistiques ventilées sur les peuples autochtones, en étroite coopération avec ces derniers, à l'appui de l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur la connaissance des faits.

94. L'Instance permanente recommande que l'OMS organise des tables rondes régionales aux fins de l'examen de la question des peuples autochtones et de la pandémie, afin de veiller à ce que les peuples autochtones du monde entier soient spécifiquement pris en compte dans le cadre des efforts d'atténuation. Ces tables rondes offriraient également une occasion opportune de coordonner les mesures visant à lutter contre les effets de la pandémie sur les peuples autochtones.

95. L'Instance permanente recommande également à l'OMS et à l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) d'organiser une table ronde intersession sur la pandémie avec les membres de l'Instance, pour faire en sorte que la planification et

l'application des mesures d'atténuation soient spécifiquement adaptées aux besoins des peuples autochtones, notamment grâce à l'adoption d'une approche interculturelle dans le domaine la santé, comme celle privilégiée par l'OPS dans les Amériques.

96. L'Instance permanente considère qu'il faut remédier aux répercussions de la pandémie sur la santé mentale. Ressenties par toutes les populations, ces répercussions le sont de manière extrêmement forte par les populations qui ont toujours été marginalisées. Il est indispensable d'investir dans des interventions en santé mentale et comportementale qui soient culturellement adaptées et de les organiser. Les médecines et pratiques traditionnelles peuvent jouer un rôle déterminant en ce qui concerne la santé des populations et personnes autochtones car elles comportent diverses dimensions, notamment une dimension spirituelle. L'Instance permanente invite l'OMS, l'OPS, les États Membres de l'ONU et les peuples autochtones à travailler de concert pour proposer des moyens de promouvoir la santé mentale.

97. L'Instance permanente recommande que l'OMS et la FAO, conjointement avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, favorisent le dialogue aux niveaux national et régional entre les ministères et les peuples autochtones en vue de définir des stratégies pertinentes sur le plan culturel pour faire face aux risques épidémiologiques et aux crises alimentaires et environnementales découlant de la pandémie et pour régler les questions d'accès à la justice et de garantie de l'exercice du contrôle territorial par les peuples autochtones.

98. Tout au long de l'histoire, les peuples autochtones se sont déplacés d'un endroit à l'autre pour trouver de l'eau, des pâturages pour leurs animaux et du gibier, échanger des biens en provenance de différentes zones écologiques et même chercher des possibilités d'emploi dans les zones urbaines. La restriction des déplacements à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre a eu des effets préjudiciables sur eux. Les groupes d'éleveurs, dont l'accès à l'eau et à la nourriture a été entravé, en ont particulièrement souffert. L'Instance permanente recommande que les États appliquent des mesures spécifiques afin de répondre aux besoins des peuples autochtones en matière de mobilité, notamment en coopérant avec les États voisins, et que ces efforts soient déployés avec le plein consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones touchés.

99. L'Instance permanente accueille avec satisfaction la création du réseau de centres d'excellence des savoirs autochtones et locaux relevant de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Ce réseau, qui réunit des dirigeantes et dirigeants, des expertes et experts et des spécialistes autochtones ainsi que des défenseurs et défenseuses des savoirs autochtones et locaux, a pour vocation de défendre l'intégrité et la valeur des savoirs des peuples autochtones et des communautés locales en science et politique. Par ailleurs, l'Instance permanente prend note des éléments concernant les peuples autochtones inscrits au programme de travail de la Plateforme pour la période allant jusqu'en 2030 et, à cet égard, se propose de resserrer sa collaboration avec la Plateforme dans le cadre de ses travaux futurs. Elle invite la Plateforme et le réseau à continuer de la tenir au fait de l'état d'avancement de leurs activités, en particulier à sa vingt et unième session.

100. L'Instance permanente se félicite de l'entrée en vigueur, le 22 avril 2021, de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) et incite vivement les pays qui ne l'ont pas encore signé et ratifié à le faire dans les meilleurs délais. Elle prie également les pays qui ont ratifié l'Accord de veiller à son application.



101. Pendant la pandémie, les peuples autochtones ont été gravement touchés par le manque d'accès à l'énergie, aux établissements de santé, aux centres d'éducation, aux infrastructures d'approvisionnement en eau salubre, aux services de communication et à l'informatique. Pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie, les pays ont pris une série de mesures visant à soutenir l'activité économique. L'assouplissement des normes environnementales et des normes relatives aux droits humains, destiné à faciliter des activités propices à la croissance économique telles que l'exploitation forestière et minière, l'agriculture à grande échelle et divers projets d'infrastructure et d'énergie, fait peser une menace sur les territoires des peuples autochtones. L'Instance permanente demande aux États Membres de faire participer les peuples autochtones aux préparatifs du dialogue de haut niveau sur l'énergie que l'Assemblée générale tiendra en septembre 2021, ainsi qu'aux réalisations sur lesquelles celui-ci débouchera, le but étant d'accélérer l'action menée aux fins de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 7 et de la mise en œuvre du Programme 2030 et de l'Accord de Paris.

102. L'Instance permanente se félicite que l'Union internationale pour la conservation de la nature, en coopération avec les peuples autochtones, s'attelle aux préparatifs du Sommet mondial des peuples autochtones et de la nature prévu à l'occasion du prochain Congrès mondial de la nature, qui se tiendra à Marseille (France) en septembre 2021. Le Sommet devrait permettre d'appeler l'attention sur la contribution des peuples autochtones à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre les changements climatiques et à la promotion du développement durable et d'échanger des informations à ce sujet. L'Instance permanente recommande que les États Membres, les organisations internationales et les ONG facilitent la participation des peuples autochtones au Sommet. Elle invite l'Union internationale pour la conservation de la nature à lui faire part des résultats du Sommet à sa vingt et unième session, en 2022.

103. L'Instance permanente charge deux de ses membres, Hindou Oumarou Ibrahim et Vital Bambanze, de réaliser une étude sur les peuples autochtones et les conflits liés aux ressources au Sahel et dans le bassin du Congo et de la lui présenter à sa vingt et unième session.

104. L'Instance permanente charge deux de ses membres, Irma Pineda Santiago et Simon Freddy Condo Riveros, de réaliser une étude sur la propriété intellectuelle collective et l'appropriation des idées et des créations des peuples autochtones et de la lui présenter à sa vingt et unième session.

105. L'Instance permanente charge trois de ses membres, Sven-Erik Soosaar, Irma Pineda Santiago et Bornface Museke Mate, de réaliser une étude sur les langues autochtones dans le système éducatif formel et de la lui présenter à sa vingt et unième session.

106. L'Instance permanente charge l'un de ses membres, Darío José Mejía Montalvo, de réaliser une étude sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de l'approvisionnement énergétique mondial et de la lui présenter à sa vingt et unième session.

## Chapitre II

### Lieu, dates et déroulement de la session

107. Par sa décision 2020/218, le Conseil économique et social a décidé que la vingtième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 30 avril 2021.

108. Compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19 pour l'organisation des travaux de sa vingtième session et des solutions technologiques et procédurales qui s'offraient à elle, l'Instance permanente a tenu deux séances formelles et neuf séances informelles virtuelles au cours de la session. Le compte rendu des séances informelles virtuelles figure en annexe du présent document.

109. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 19 avril, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Débat sur le thème "Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16" ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie de deux notes du Secrétariat, transmettant le rapport de la réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 » (E/C.19/2020/7) et le document intitulé « Étude sur les autonomies autochtones : expériences et perspectives » (E/C.19/2020/5)<sup>3</sup>.

110. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 30 avril, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre des points de l'ordre du jour suivants (voir chap. I, sect. B) : points 3 et 4, points 5 c), d) et f), et points 6 et 7.

111. À la même séance, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de l'Instance permanente », et adopté un projet de décision présenté au titre de ce point (voir chap. I, sect. A).

---

<sup>3</sup> En raison de la pandémie de COVID-19, l'Instance permanente n'a pas pu convoquer sa dix-neuvième session, qui devait se tenir en 2020, et l'examen des deux rapports a donc été reporté à la vingtième session.

### **Chapitre III**

#### **Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingtième session**

112. À la 2<sup>e</sup> séance, le 30 avril, le Rapporteur a présenté les projets de décisions et de recommandations et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingtième session.

113. À la même séance, l'Instance permanente a adopté son projet de rapport.

## Chapitre IV

### Organisation de la session

#### A. Ouverture et durée de la session

114. L'Instance permanente a tenu sa vingtième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 30 avril 2021. Elle a tenu deux séances formelles et neuf séances informelles virtuelles, dont trois séances informelles virtuelles à huis clos, pour examiner les points inscrits à son ordre du jour.

115. À la 1<sup>re</sup> séance, le 19 avril, la session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique et Économiste en chef du Département des affaires économiques et sociales. Au cours de la cérémonie d'ouverture, un représentant de la nation onodaga, M. Tadodaho Sid Hill, a prononcé une allocution de bienvenue. Le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale et le Vice-Président du Conseil économique et social (Mexique) ont fait des déclarations.

116. À la même séance, des déclarations ont été faites par la Présidente de l'Instance permanente, le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique et Économiste en chef (au nom du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales), le Vice-Président de l'État plurinational de Bolivie, le Ministre finlandais des affaires étrangères et la Secrétaire aux affaires intérieures des États-Unis d'Amérique.

#### B. Participation

117. Les membres de l'Instance permanente et les représentantes et représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones ont participé à la session. La liste des participantes et des participants sera publiée ultérieurement.

#### C. Élection du Bureau

118. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 19 avril, l'Instance permanente a élu par acclamation les membres du Bureau suivants :

*Présidente :*

Anne Nuorgam

*Vice-Présidents :*

Vital Bambanze

Geoffrey Roth

Irma Pineda Santiago

Aleksei Tsykarev

*Rapporteuse :*

Tove Søvndahl Gant

#### D. Ordre du jour

119. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 19 avril, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document [E/C.19/2021/1](#) et décidé de reporter l'examen

des points 5 a), 5 b) et 5 e) et de les inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session, en 2022.

120. À la même séance, l'Instance permanente a approuvé l'organisation de ses travaux figurant dans le document [E/C.19/2021/L.1](#).

## **E. Documentation**

121. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa vingtième session est disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/unpfii-sessions-2/unpfii-20th-session.html>.

## Annexe

### **Séances informelles virtuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

1. Le 20 avril 2021, l'Instance permanente a tenu une séance informelle virtuelle sur le point 3 de son ordre du jour (Débat sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 »).
2. À cette séance, Hindou Oumarou Ibrahim, membre de l'Instance permanente, a présenté la note du Secrétariat intitulée « Peuples autochtones et changement climatique » ([E/C.19/2021/5](#)).
3. À la même séance, M<sup>me</sup> Ibrahim a joué le rôle de modératrice lors des déclarations liminaires des intervenantes et intervenants suivants : Victoria Tauli-Corpuz, de la Fondation Tebtebba, Albert Barume, Coordonnateur chargé de la sécurité et expert régional du Groupe d'experts sur le Mali, et Jaime Enrique Arias Arias, Conseiller principal de l'Organisation nationale autochtone de Colombie.
4. À la même séance, au cours de la discussion qui a suivi, les intervenantes et intervenants ont répondu aux questions posées et aux observations formulées par Hannah McGlade, Lourdes Tibán Guala, Tove Søvndahl Gant et Darío José Mejía Montalvo, membres de l'Instance permanente. Les observateurs et observatrices des pays suivants ont pris part à la discussion : Australie, États-Unis d'Amérique, Canada, Guyana, Guatemala, Espagne, Fédération de Russie et Danemark. Les représentantes et représentants des organisations autochtones suivantes ont également participé : Association des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, New South Wales Aboriginal Land Council, Nation of Hawai'i, Centro de Culturas Indígenas del Perú et Réseau des femmes autochtones des Amériques, Organe de coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazonie, Conseil circumpolaire inuit, Union des peuples autochtones « SOYUZ » et Association Tinhinan.
5. Toujours à la même séance, la modératrice a résumé les points principaux de la discussion de groupe.
6. Le 21 avril, l'Instance permanente a tenu une séance informelle virtuelle sur le point 7 de son ordre du jour (Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes, en particulier les difficultés liées aux pandémies et les solutions à apporter pour les résoudre).
7. À cette séance, Geoffrey Roth et Darío José Mejía Montalvo, membres de l'Instance permanente, ont chacun présenté une note du Secrétariat : le premier a présenté celle intitulée « Rapport sur la réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème "Les peuples autochtones et les pandémies" » ([E/C.19/2021/7](#)) et le second celle intitulée « Droits des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le contexte des mesures exceptionnelles adoptées pendant la pandémie » ([E/C.19/2021/9](#)).
8. À la même séance, au cours de la discussion qui a suivi, les intervenants ont répondu aux questions posées et aux observations formulées par Vital Bambanze, Aleksei Tsykarev, Hindou Oumarou Ibrahim, Lourdes Tibán Guala, Bornface Museke Mate et Grigory E. Lukiyantsev, membres de l'Instance permanente.
9. À la même séance, l'Instance permanente a tenu un débat général et entendu des déclarations des observateurs et observatrices des pays suivants : Canada, Mexique, République bolivarienne du Venezuela, Pérou, Fédération de Russie, Guatemala,

Australie, Brésil, Chine, Colombie, Nouvelle-Zélande, Chili, Danemark (au nom du Groupe des pays nordiques), Philippines et Ukraine. Des déclarations ont également été faites par l'observatrice du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que par les représentantes et représentants des organisations autochtones suivantes : Organe de coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazone, Conseil circumpolaire inuit, Nation of Hawai'i, Association des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, Parlement sâme en Norvège, Confederación Sindical Única de Trabajadores Campesinos de Bolivia, Land is Life, Inc., Associação Dos Povos Indígenas Karipuna, Mujeres Indígenas por la Conservación, Investigación y Aprovechamiento de los Recursos Naturales, Stichting Forest Peoples Programme, United Confederation of Taino People, Khmers Kampuchea-Krom Federation et Asia Indigenous Peoples' Caucus.

10. Toujours à la même séance, M. Roth et M. Mejía Montalvo ont également répondu aux questions posées et aux observations formulées lors de la discussion de groupe et du débat général.

11. Le 22 avril, l'Instance permanente a tenu une séance informelle virtuelle sur le point 5 d) de son ordre du jour (Dialogue consacré aux droits humains, avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones) et entendu une déclaration liminaire de M. Bambanze.

12. À cette séance, M. Bambanze a joué le rôle de modérateur lors des exposés des intervenantes et intervenants suivants : Francisco Calí Tzay, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Laila Vars, Présidente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, et Pablo Mis, Président du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

13. À la même séance, au cours de la discussion qui a suivi, les intervenantes et intervenants ont répondu aux questions posées et aux observations formulées par Irma Pineda Santiago, Hindou Oumarou Ibrahim, Hannah McGlade et Aleksei Tsykarev, membres de l'Instance permanente.

14. À la même séance, l'Instance permanente a tenu un débat général et entendu les déclarations des observateurs et observatrices des pays suivants : Danemark (au nom du Groupe des pays nordiques), Chili, Canada, Ukraine, Guatemala, Australie et Brésil. Des déclarations ont également été faites par l'observateur de l'Union européenne et par l'observatrice du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que par les représentantes et représentants des organisations non gouvernementales et autochtones suivantes : Human Rights Watch, International Indian Treaty Council, Asia Indigenous Peoples Pact, Organisasi Pribumi Papua Barat, Conseil sâme, Associação Dos Povos Indígenas Karipuna et New Zealand Human Rights Commission.

15. Toujours à la même séance, les intervenantes et intervenants ont répondu aux questions posées et aux observations formulées lors de la discussion de groupe et du débat général, et le modérateur a résumé les points principaux de ces dialogues.

16. Le 23 avril, l'Instance permanente a tenu une séance informelle virtuelle sur le point 6 de son ordre du jour (Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et au Programme de développement durable à l'horizon 2030) et entendu des déclarations liminaires concernant le Programme 2030 de la part des intervenantes suivantes : Joan Carling, de la Fondation Tebtebba, Janene Yazzie, de l'International Indian Treaty Council, et Myrna Cunningham, Présidente du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes.

17. À cette séance, l'Instance permanente a tenu un débat général sur le Programme 2030 et entendu les déclarations des observateurs et observatrices des pays suivants : Suède (au nom du Groupe des pays nordiques), Mexique (au nom du Groupe des Amis des peuples autochtones), Guyana, Nicaragua, Chili, El Salvador, Australie et Népal. Les représentantes et représentants des organisations autochtones suivantes ont également fait des déclarations : Asia Indigenous Peoples Pact et Asia Indigenous Peoples' Caucus, Association des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, Indigenous Peoples' Organisation-Australia, Aty Guasu Kaiowá Guarani, Association Kola Saami, Khmers Kampuchea-Krom Federation et Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara.

18. À la même séance, l'Instance permanente a examiné la suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones au titre du point 6 de l'ordre du jour et entendu une déclaration liminaire de M. Tsykarev sur la note du Secrétariat intitulée « Institutions représentatives et formes d'autoadministration des peuples autochtones d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de Transcaucasie : modalités de participation renforcée » (E/C.19/2021/8). Mariam Wallet Aboubakrine et Daria Egereva, membres du comité temporaire de l'Organe de coordination autochtone pour le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, ont également fait des déclarations liminaires.

19. À la même séance, l'Instance permanente a tenu un débat général sur la suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et entendu les déclarations des observateurs et observatrices des pays suivants : Canada (également au nom de l'Australie, de la Colombie, du Danemark, du Groenland, de l'Estonie, de l'État plurinational de Bolivie, des États-Unis, de la Finlande, du Guatemala, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et du Pérou), Guatemala, Philippines, Paraguay, Fédération de Russie et Ukraine. Les représentantes et représentants des organisations autochtones suivantes ont également fait des déclarations : Parlement sâme en Finlande, International Indian Treaty Council, Association des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie et Assembly of First Nations–National Indian Brotherhood.

20. Toujours à la même séance, M. Soosaar et M. Lukiyantsev, membres de l'Instance permanente, ont formulé des observations finales.

21. Le 27 avril, l'Instance permanente a tenu une séance informelle virtuelle sur le point 4 de son ordre du jour (Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) et tenu un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par les observateurs et observatrices des pays suivants : Finlande (au nom du Groupe des pays nordiques), Canada, Paraguay, Philippines, Namibie, Bangladesh, Guatemala, Cuba et Australie. Des déclarations ont également été faites par l'observatrice du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que par les représentantes et représentants des organisations autochtones suivantes : Association des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, Asia Indigenous Peoples' Caucus, Indigenous Information Network, International Indian Treaty Council, Mujeres Indígenas por la Conservación, Investigación y Aprovechamiento de los Recursos Naturales, Indigenous Peoples' Organisation-Australia, Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti et Ogiek Peoples' Development Program.



22. À cette séance, M. Roth a fait une déclaration au nom de M. Museke Mate.
23. À la même séance, l'Instance permanente a également tenu une discussion de groupe sur le thème « Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032) », au titre du point 5 f) de l'ordre du jour (Dialogues thématiques).
24. À la même séance, M. Soosaar a joué le rôle de modérateur lors des déclarations liminaires des intervenantes et intervenants suivants : Aili Keskitalo, Présidente du Parlement sâme en Norvège, et Xing Qu, Directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Sous-Directeur général par intérim pour l'information et la communication.
25. À la même séance, au cours de la discussion qui a suivi, les observateurs et observatrices des pays suivants ont fait des déclarations : Norvège (au nom du Groupe des pays nordiques), Lettonie, Australie et Pérou. Le représentant de la FAO et les représentantes et représentants des organisations autochtones suivantes ont également participé à la discussion : Conseil circumpolaire inuit, Association des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, Congrès mondial Amazigh et Fondation Tebtebba.
26. À la même séance, M. Tsykarev et M<sup>me</sup> Pineda Santiago ont fait des déclarations.
27. Toujours à la même séance, le modérateur a résumé les points principaux de la discussion.
28. Le 29 avril, l'Instance permanente a tenu une séance informelle virtuelle sur le point 4 de son ordre du jour et entendu des déclarations de plusieurs de ses membres, à savoir Irma Pineda Santiago, Phoolman Chaudhary, Vital Bambanze, Geoffrey Roth, Aleksei Tsykarev et Freddy Condo Riveros.
29. À la même séance, l'Instance permanente a repris son débat général sur le point 4 de l'ordre du jour et entendu les déclarations des observateurs et observatrices des pays suivants : Mexique, Viet Nam, Japon, Fédération de Russie, Équateur, République bolivarienne du Venezuela, Chili, Ukraine, Népal, Guyana, El Salvador, Nicaragua et Chine. L'observatrice de l'Union internationale pour la conservation de la nature ainsi que les représentantes et représentants de l'Organisation internationale du Travail et des organisations autochtones suivantes ont également participé au débat : Fondation Tebtebba, Escuela Global de Liderazgo de Mujeres Indígenas, Centro para la Autonomía y Desarrollo de los Pueblos Indígenas et ELATIA Partnership, Confederación Sindical de Comunidades Interculturales Originarias de Bolivia, Native Council of Prince Edward Island, Asociación de Mujeres Abogadas Indígenas, organisation non gouvernementale « Sauver Iougra » de l'arrondissement autonome des Khantys-Mansis (Iougra), Khmers Kampuchea-Krom Federation, Semilla Warunkwa, Organe de coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazone, Derecho, Ambiente y Recursos Naturales, Asia Indigenous Peoples' Caucus et Parlement sâme en Suède.

